



Arrêt

n° 161 037 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2015, par Mme X, qui se déclare de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), décision prise en date du 16 septembre 2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 mai 2015.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile.

1.3. Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités polonaises ont accepté celle-ci, le 13 août 2015.

1.4. En date du 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du titre de séjour n°[xxx], a précisé être arrivée en Belgique le 22 mai 2015; Considérant que le 31 juillet 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. [xxx]) ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. polonaise [xxx]) en date du 13 août 2015;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que l'intéressée, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté l'Ukraine le 30 avril 2015 pour la Pologne avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique le 21 mai 2015 en passant par l'Allemagne et les Pays-Bas et qu'elle a voyagé légalement avec son propre passeport doté d'un visa délivré par les autorités diplomatiques polonaises;

Considérant que la candidate a introduit le 22 mai 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a indiqué être venue précisément en Belgique dans la mesure où c'était le choix du chauffeur mais que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013; Considérant que la candidate a affirmé qu'elle souffre de migraines et des nerfs suite à la naissance de son deuxième enfant, mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013. Considérant en effet que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues (sic) par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier, p. 54-55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile est assuré dans la législation et la pratique en Pologne;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressée a invoqué qu'elle ne veut pas aller en Pologne attendu qu'elle voulait aller dans un pays plus éloigné de l'Ukraine étant donné qu'elle vivait près de la frontière polonaise comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que la crainte d'être en danger en Pologne est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation attendu qu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine étant donné que le simple fait d'être en Pologne (pays doté d'une population et d'une superficie considérables) n'implique pas inéluctablement que les personnes qu'elle craint sauront qu'elle y réside, qu'elles la trouveront ou qu'elles lui porteront atteinte, que la candidate n'a mentionné aucune raison particulière qui permettrait de supposer le contraire, et que d'ailleurs lors de son séjour en Pologne du 30 avril 2015 au 21 mai 2015, elle n'a pas évoqué avoir eu des problèmes en Pologne;

Considérant aussi que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est à même de protéger la requérante puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que celle-ci aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant que la requérante a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine mais que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités polonaises dans le cadre de sa procédure d'asile, que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, que l'on ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes (sic) minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pages 10 à 37), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne; Considérant en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of January 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411110 de N.S: contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre 111 du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts (sic) vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait (sic) les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits' fondamentaux de l'Union européenne ;

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante,

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de (sic) l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ceux-ci

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 12 (2) du Règlement 604/2013 (« Dublin III »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH], des articles 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), 18 (droit d'asile) et 52 de la Charte des Droits fondamentaux (2000/C 364/01), du principe de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, du devoir général de prudence, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ainsi que, le cas échéant, tous les éléments d'actualité récents concernant la situation dans le pays de renvoi ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le contenu de l'article 51/5 de la loi, la requérante argue que « Dans le cas d'espèce, et ainsi que cela sera démontré dans la suite du présent recours, la Belgique aurait dû se déclarer compétente pour examiner et traiter [sa] demande d'asile (...), ceci en application de l'article 51/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 », et estime qu'« En ne se déclarant pas compétente (*sic*) pour examiner et traiter la demande d'asile [qu'elle a] formée (...) auprès des autorités belges en date du 22 mai 2015, l'Office des Etrangers a violé la disposition légale précitée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé le contenu de l'article 12.2. du Règlement Dublin III, la requérante soutient que « la décision attaquée reste en défaut de préciser quelle était la durée de validité du visa [qui lui a été] octroyé (...) par les autorités consulaires polonaises, ni même si ce visa était, au moment de la prise de la décision attaquée, toujours en cours de validité », et estime que « la décision attaquée ne permet pas au Conseil de vérifier adéquatement si la décision de renvoi (...) vers la Pologne est adéquatement et correctement motivée au regard de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 ». La requérante rappelle ensuite brièvement la motivation de l'acte entrepris et reproduit des extraits du rapport « d'AIDA de janvier 2015 » auquel la partie défenderesse fait référence dans sa décision. Elle reproduit également plusieurs autres extraits de rapports établis par « ECRE en mars 2015 », par « IRIN en date du 4 avril 2015 », par « AMNESTY INTERNATIONAL en date du 25 février 2015 », et en déduit ce qui suit : « Le niveau de l'assistance sociale octroyée aux demandeurs d'asile n'est pas ajusté à leur état de santé, à leur âge et / ou leur handicap éventuel, ce qui est

incompatible avec le Jugement C-79/13 prononcé par la Cour de Justice des Communautés européennes en date du 27 février 2014 ; Il n'existe pas d'assistance juridique fournie par l'Etat et la législation polonaise ne garantit pas l'accès à une assistance juridique. La seule et unique assistance juridique fournie l'était par des ONG financées (*sic*) par le European Refugee Fund; Il est fort douteux qu'un demandeur d'asile puisse bénéficier d'une assistance juridique s'il n'est pas assisté par une ONG; De manière générale, les demandeurs d'asile rencontrent des obstacles pratiques pour accéder à une assistance juridique; Un demandeur d'asile peut être détenu, après avoir été transféré en Pologne en application du Règlement 604/2013, être détenu, de manière séparée, ceci alors, par exemple, que son épouse et ses enfants seront envoyés dans un centre d'accueil ouvert ; Jusqu'à présent, le Bureau polonais pour les étrangers, qui traite les demandes d'asile, n'a accordé le statut de réfugié à aucun des 2 765 Ukrainiens ayant déposé une demande en 2014 et dans les deux premiers mois de 2015 ; les autorités polonaises considèrent que les Ukrainiens doivent d'abord faire usage de la « possibilité de fuite interne » ; Les Ukrainiens qui n'ont pas de parents en Pologne, ils ont même de la difficulté à légaliser leur séjour dans le pays ». La requérante estime que « la situation des demandeurs d'asile - et particulièrement des demandeurs d'asile en provenance d'Ukraine depuis le début de l'année 2014 - n'est absolument pas aussi idyllique que celle présentée par l'Office des Etrangers dans la décision attaquée par le biais du présent recours. Il ne peut donc, en vertu de ces mêmes informations, être considéré, ainsi que le fait pourtant l'Office des Etrangers dans la décision attaquée, que les autorités polonaises examinent « avec objectivité, impartialité et compétence » les demandes d'asile, ceci spécialement dans le chef des demandeurs d'asile en provenance d'Ukraine ». Elle ajoute que « dans l'hypothèse où [son] époux (...) serait, après avoir été renvoyé en Pologne, séparé [d'elle] et de leurs enfants mineurs et placé en détention, cela constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle précise qu' « Une telle séparation constituerait également une violation de l'article 8 de la CEDH ». La requérante fait valoir que « l'Office des Etrangers, parfaitement informé des différents problèmes évoqués ci-avant (l'Office des Etrangers citant, par exemple, le rapport d'AIDA de janvier 2015), n'offre aucune garantie quelconque que [son] époux (...) ne sera pas, à son arrivée en Pologne, placé en détention et ainsi séparé de son épouse et de leurs enfants mineurs ». Elle signale que « lors de son audition par les services de l'Office des Etrangers, [elle] a indiqué qu'elle souffre de migraines et « des nerfs » suite à la naissance de son 2ème enfant. En annexe au présent recours, [elle] produit une attestation médicale établie par le Docteur [L. L.], psychiatre, en date du 22 septembre 2015, qui précise qu'[elle] « souffre de dépression majeure et d'un état de stress post-traumatique chronique suite aux agressions dont elle a été la victime en Ukraine » ». La requérante allègue que « Malgré le fait que ce document n'ait pas été communiqué à l'Office des Etrangers avant la prise de la décision attaquée par le biais du présent recours, il atteste de [son] état de santé psychologique (...) et il convient d'en tenir compte dans le cadre du présent recours. Ce document démontre [sa] situation de vulnérabilité particulière (...), vulnérabilité qui serait fortement aggravée par un éventuel placement de son époux en centre fermé par les autorités polonaises et / ou une éventuelle séparation des membres de cette famille». La requérante allègue qu' « Eu égard à l'absence de garanties quelconque (*sic*) que [son] époux (...) ne sera pas, à son arrivée en Pologne, placé en détention et ainsi séparé [d'elle] et de leurs enfants mineurs, il convient de considérer que [son] renvoi (...) (et des membres de sa famille vers la Pologne) serait de nature à violer les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». La requérante relève par ailleurs que « la décision attaquée ne précise nullement que [sa] situation particulière (...) et de sa famille (...) ait été communiquée aux autorités polonaises ni que ces dernières aient donné assurance aux autorités belges que cette situation de vulnérabilité particulière sera effectivement prise en considération ni que des mesures particulières seront prises en raison de l'état de santé précité », reproduisant des extraits d'un arrêt rendu par le Conseil de céans. La requérante fait également référence à la jurisprudence du Conseil de céans afférente à l'article 3 de la CEDH et poursuit en reproduisant, à nouveau, des extraits des rapports susmentionnés. Elle affirme que « Ces rapports mettent donc en évidence les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile qu'[elle] présentera (...) (risques de pratiques discriminatoires (en raison de son pays de provenance), conditions matérielles de réception insuffisantes pour assurer un standard décent de vie, insuffisance de l'assistance sociale reçue, absence d'aide juridique, obstacles à l'accès à l'assistance légale, détention des demandeurs d'asile renvoyés vers la Pologne en application du Règlement 604/2013...). En outre, et eu égard aux éléments précités, il n'est pas certain qu'[elle] aurait effectivement, en cas de renvoi vers la Pologne, accès aux soins et prise en charge psychiatrique requis par son état de santé ». La requérante estime que « la partie adverse aurait manifestement du investiguer davantage les difficultés de traitement de [sa] demande d'asile (...) par les autorités polonaises, de même que [son] profil vulnérable (...) avant de prendre la décision attaquée ».

La requérante reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans et poursuit en soutenant qu' « il ressort clairement des informations contenues dans les différents rapports précités et, plus précisément, dans le rapport établi par AMNESTY INTERNATIONAL, que les autorités polonaises prennent, de manière systématique, des décisions de refus à l'encontre des demandeurs d'asile en provenance d'Ukraine. Cela laisse présager que [sa] demande d'asile (...) ne sera pas examinée de manière impartiale par les autorités polonaises qui pourront, le cas échéant, décider de procéder [à son] renvoi (...) et [celui] de sa famille vers l'Ukraine, ceci avant d'avoir investigué (*sic*) leur demande d'asile de manière complète (...). Or, et en raison des éléments contenus dans les différents rapports cités dans le cadre du présent recours, [elle] doit être considéré (*sic*) comme faisant partie d'un groupe « systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements » ». La requérante se réfère encore à un arrêt rendu par le Conseil de céans et argue que « l'Office des Etrangers n'a nullement analysé tous les éléments du dossier administratif pouvant inclure, dans [son] chef (...), un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; l'Office des Etrangers ne tire pas toutes les conséquences des différents rapports relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Pologne ; l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte du caractère - pourtant de notoriété publique - de la situation des demandeurs d'asile en Pologne, de la dégradation significative de leurs conditions d'accueil, de prise en charge, de logement ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, rappelant le contenu de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la requérante déclare que « l'Office des Etrangers ne pouvait, sans violer les articles 4 et 52 [visés au moyen], décider de [la] renvoyer (...) vers la Pologne, ceci malgré l'existence d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux ». Elle ajoute « qu'en prenant les actes et décisions attaqués, l'Office des Etrangers n'a nullement tenu compte du principe, pourtant clairement énoncé dans l'article 52 précité, principe selon lequel « Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». En effet, l'Office des Etrangers ne précise nullement, dans les actes et décisions attaqués, de quelle manière une telle limitation au principe contenu à l'article 4 de la Charte (interdiction de la torture et traitements inhumains ou dégradants), principe qui doit être lu en combinaison et en concordance avec l'article 3 de la CEDH, est nécessaire dans le cas d'espèce et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». La requérante précise que « la partie adverse ne procède pas non plus à une mise en balance entre [ses] intérêts (...) et la nécessité de lui imposer le respect de la réglementation générale. Sur ce point, il appartient, en effet, à la partie adverse de respecter le principe dit de « proportionnalité » », dont la définition est donnée en termes de requête.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés *supra*, renseigne que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, lequel indique que « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] ». En l'espèce, la requérante a déclaré, lors de son audition du 2 juin 2015 devant les services de la partie

défenderesse, qu'elle avait voyagé légalement avec un passeport revêtu d'un visa valable trois mois délivré par les autorités polonaises, en telle sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit, et contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, demander auxdites autorités de traiter la demande d'asile de la requérante.

Par ailleurs, s'agissant des arguments afférents aux conditions de vie des demandeurs d'asile en Pologne, ainsi qu'au taux de reconnaissance du statut de réfugié dans ce pays, ils sont exposés pour la première fois en termes de requête. Il en va de même des rapports dont des extraits sont reproduits en termes de requête. En effet, le Conseil constate, à la lecture du formulaire intitulé « déclaration concernant la procédure », daté du 2 juin 2015, que la requérante a répondu à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ? » de la manière suivante : « Je ne veux pas aller en Pologne car je souhaitais aller dans un pays plus éloigné de l'Ukraine car nous vivions près de la frontière polonaise ». Ainsi, la requérante n'a émis aucune objection à son transfert vers la Pologne, les explications quant à ce étant exposées et étayées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles

circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil observe que bien que la requérante invoque le fait qu'elle craint d'être victime de traitements inhumains et dégradants en cas de reprise par les autorités polonaises, et qu'elle reproduit des extraits de divers rapports pour soutenir ses propos, cette dernière reste toutefois en défaut de démontrer de manière concrète et probable qu'elle encourt, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Pologne, et ne démontre pas davantage que les autorités polonaises ne pourraient lui assurer une protection adéquate.

En effet, la requérante prétend en substance que les demandeurs d'asile rencontrent en Pologne des obstacles pratiques pour initier leur procédure d'asile, que son époux risque d'être détenu et séparé de sa famille, que les ressortissants ukrainiens voient rarement leur demande aboutir « devant d'abord faire usage de la possibilité de fuite interne », et *qu'in fine* sa demande ne sera pas examinée impartialement par les autorités polonaises, soit autant d'assertions d'ordre général, qui sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

En ce qui concerne l'argumentation afférente à l'état de santé de la requérante, le Conseil constate que lors de son audition du 2 juin 2015, à la question de savoir quel était l'« Etat de santé du demandeur », la requérante a laconiquement répondu, sans étayer son propos, qu'elle souffrait de « migraine et de nerfs après la naissance de [son] deuxième enfant », de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la « dépression majeure et [l'] état de stress post-traumatique chronique » dont souffre la requérante, le certificat médical dont elle se prévaut en termes de requête n'ayant pas été communiqué à la partie défenderesse, pas plus qu'il ne saurait être fait grief à cette dernière d'avoir, à bon droit, mentionné dans sa décision que « la candidate a affirmé qu'elle souffre de migraines et des nerfs suite à la naissance de son deuxième enfant, mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ». En tout état de cause, le Conseil note que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a envisagé « la situation de vulnérabilité » de la requérante, en indiquant notamment, sans que ces constats ne soient sérieusement contestés par la requérante, que « la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des

demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier, p. 54-55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile est assuré dans la législation et la pratique en Pologne; Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peut être retenue, pas plus que celle des dispositions et principes visés au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT